



Assemblée générale

19 décembre 2016

Français

Original :

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 25^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 21 octobre 2016, à 10 heures

Président : M^{me} Mejía Vélez (Colombie)

Sommaire

Allocution du Président de l'Assemblée générale

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-18278X (F)

Merci de recycler 

La séance est ouverte à 10 h 15.

Allocution du Président de l'Assemblée générale

1. **M. Thomson** (Fidji), Président de l'Assemblée générale, dit que les droits fondamentaux de nombreuses personnes continuent d'être violés au quotidien dans le monde entier. Les événements majeurs qui se déroulent en Syrie, et qui ont des conséquences catastrophiques sur le peuple syrien et sur le pays ainsi que des répercussions régionales et mondiales, ont fait l'objet d'une réunion d'information officielle de l'Assemblée générale.

2. La crise humanitaire et la crise des réfugiés ont atteint une ampleur sans précédent depuis la Seconde Guerre mondiale, et touchent des communautés entières, déplacées de force par les changements climatiques et par des catastrophes naturelles. La situation devant encore s'aggraver, il importe d'examiner les incidences des changements climatiques dans l'optique des droits de l'homme et de les considérer dans le contexte de la sécurité, du développement et de l'environnement. L'adoption de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants marque une étape importante, et son bureau accordera la priorité à son suivi.

3. Les travaux de la Troisième Commission contribuent de manière fondamentale à assurer le respect des normes relatives aux droits de l'homme et à protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes; ils permettent aussi de faire mieux ressortir et comprendre la dimension des nouveaux défis qui concerne les droits de l'homme. Il convient de se féliciter de la collaboration grandissante entre les experts des droits de l'homme à New York et à Genève.

4. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 est essentiel au respect des droits fondamentaux de tous les peuples, et il sera nécessaire de promouvoir et de protéger ces droits pour atteindre les objectifs de développement durable. Pour être efficace, le Programme 2030 devra être mis en œuvre dans le droit fil de la Charte des Nations Unies, des traités internationaux et du droit international. Il importera, pour cela, que les peuples du monde entier connaissent leurs droits fondamentaux, comprennent l'impact des droits de l'homme sur leur vie et aient les moyens nécessaires pour assurer la promotion et la

protection de ces droits au sein de leur communauté et auprès des autorités.

5. Lors de la soixante-dixième session, des efforts considérables ont été entrepris pour aligner l'ordre du jour de l'Assemblée générale sur le Programme 2030. Ces efforts visent à assurer que les travaux de l'Assemblée générale ainsi que ceux du Conseil économique et social contribuent à la mise en œuvre effective et efficace des cadres pertinents. Les orientations et les propositions formulées par les États membres sont les bienvenues à cet égard.

Point 68 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*) (A/71/40 et A/C.3/71/4)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*) (A/71/56,

A/71/254, A/71/255, A/71/269, A/71/271, A/71/273, A/71/278, A/71/279, A/71/280, A/71/281, A/71/282, A/71/284, A/71/285, A/71/286, A/71/287, A/71/291, A/71/299, A/71/302, A/71/303, A/71/304, A/71/305, A/71/310, A/71/314, A/71/317, A/71/319, A/71/332, A/71/344, A/71/344/Corr.1, A/71/348, A/71/358, A/71/367, A/71/368, A/71/369, A/71/372, A/71/373, A/71/384, A/71/385, A/71/405 et A/C.3/71/5)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*) (A/71/379-S/2016/788, A/71/540-S/2016/839, A/71/308, A/71/361, A/71/374, A/71/394, A/71/402, A/71/418, A/71/439, A/71/554 et A/C.3/71/5)

6. **M. Hernández Valencia** (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), présentant le rapport sur l'indépendance des juges et des avocats (A/71/348) au nom de Mme Pinto, Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, dit que, depuis la date d'entrée en fonction de la Rapporteuse spéciale, un nombre préoccupant d'agressions contre des avocats et de cas d'ingérence ou de restriction à l'exercice libre et indépendant de leur profession ont été recensés. Le bon fonctionnement de tout système d'administration de la justice repose sur l'indépendance et l'impartialité de l'appareil judiciaire, ainsi que sur l'indépendance de la profession d'avocat. Les avocats jouent un rôle

essentiel dans les sociétés démocratiques régies par l'état de droit en aidant à garantir l'accès à la justice et à faire respecter et protéger les droits de l'homme.

7. L'accès aux conseils et à l'assistance d'un avocat indépendant constitue une importante garantie permettant d'assurer l'équité et d'obtenir la confiance de la population dans l'administration de la justice. Les avocats doivent être à l'abri de toute pression extérieure, et les États sont donc tenus de les protéger contre toute ingérence de la part des autorités ou d'acteurs non étatiques. Lorsqu'ils défendent les droits de l'homme et les libertés fondamentales de leurs clients, les avocats doivent être protégés en vertu de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Pour assurer l'intégrité de la profession juridique, les avocats doivent aussi agir conformément aux codes de déontologie professionnelle et ne pas compromettre leur indépendance ou leurs normes professionnelles pour plaire à de tierces parties.

8. Des avocats ont été radiés du barreau, ont subi des atteintes à leur intégrité physique et à leur réputation, ou ont été victimes de détentions arbitraires, de poursuites judiciaires et d'autres sanctions parce qu'ils ont été identifiés avec leurs clients ou avec la cause qu'ils s'étaient engagés à représenter et à défendre devant les autorités judiciaires. Par exemple, les avocats qui représentent et défendent des personnes poursuivies en vertu des lois antiterroristes sont couramment stigmatisés par les autorités et par le grand public, ou peuvent faire l'objet d'observations diffamatoires dans les médias et les réseaux sociaux. Ces attaques se produisent même dans les pays où les avocats ne sont généralement pas en danger.

9. Les avocats et leurs clients, ainsi que le lieu de travail et la résidence personnelle de l'avocat doivent être à l'abri de toute perquisition et saisie illégales de documents électroniques et physiques. Par ailleurs, toute atteinte injustifiée à la liberté de circulation d'un avocat peut le mettre dans l'incapacité de consulter ses clients, de comparaître devant les tribunaux et de se rendre à des réunions ou manifestations, entravant ainsi la bonne exécution de ses activités professionnelles. Dans certains pays, les mesures d'interdiction de voyager, suivies parfois de placement en détention, qui frappent les avocats mettent ces derniers pratiquement dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions. Les avocats représentant leurs clients devant les instances et les tribunaux régionaux et

internationaux des droits de l'homme doivent bénéficier des mêmes protections et garanties que les avocats plaidant dans les tribunaux locaux, qu'ils soient ou non membres du barreau national. Les activités qui ne sont pas directement liées à la défense de clients ou aux causes de ces derniers, comme les travaux de recherche universitaire ou la participation au processus de rédaction de projets de loi, doivent, de même, être protégées contre toute mesure de restriction ou de censure injustifiée. Le motif d'outrage à magistrat ne doit pas être invoqué pour faire obstacle à toute critique des organes judiciaires dans un contexte démocratique.

10. Comme ses prédécesseurs, la Rapporteuse spéciale a reçu un grand nombre de plaintes motivées par des agressions physiques contre des avocats, ainsi que par des actes de harcèlement et d'intimidation et par des menaces à leur intégrité physique émanant d'acteurs étatiques et non étatiques. Le droit international des droits de l'homme fait obligation aux États de prendre des mesures visant à remédier aux atteintes déjà subies par des avocats. Les États doivent dûment réagir aux actes de violence systématique commis sur les avocats qui ont été observés en adoptant d'urgence des mesures pour protéger ces derniers, leur accorder des recours efficaces et prévenir toute nouvelle attaque.

11. Les avocats sont particulièrement exposés à des attaques et à des restrictions à leur indépendance, en particulier de la part des autorités publiques, dans les pays qui n'ont pas de barreau indépendant. Dans les pays où le barreau est placé sous le contrôle de l'État, les avocats font souvent l'objet de suspensions ou de radiations injustifiées ou arbitraires du barreau par cette association ainsi que, dans bien des cas, de sanctions additionnelles telles qu'une détention arbitraire et des poursuites. Museler ou contrôler un barreau érode l'état de droit et la possibilité, pour les membres de la population, d'exercer leurs droits fondamentaux.

12. Afin de protéger l'indépendance de la profession juridique, il importe de mettre en place un système juste et indépendant permettant d'envisager la poursuite de procédures disciplinaires en cas de violation présumée des règles d'éthique professionnelle. La radiation du barreau ne doit être prononcée que dans les cas de faute professionnelle les plus graves, tels qu'ils sont définis dans le code de déontologie, et seulement à l'issue d'une procédure

régulière engagée devant un organe indépendant et impartial offrant toutes les garanties à l'avocat poursuivi. Malheureusement, dans de nombreux pays, la menace de radiation est employée à l'encontre des avocats pour réduire leur indépendance ou les intimider afin de les empêcher d'exercer leurs responsabilités professionnelles. Les menaces sont souvent un acte de représailles motivé par des activités poursuivies par les avocats dans l'exercice légitime de leurs responsabilités professionnelles.

13. La Rapporteuse spéciale juge extrêmement préoccupant le grand nombre d'États dans lesquels l'indépendance des avocats n'est pas pleinement protégée par la loi, ou dans lesquels les garanties conférées par le droit interne ne sont pas dûment appliquées et respectées. Les garanties nationales de l'indépendance de la profession juridique sont en outre souvent altérées ou limitées par des lois restrictives, comme les lois antiterroristes ou les lois de surveillance. Les États membres doivent prendre d'urgence des mesures visant à assurer le respect et la protection de l'indépendance des droits des avocats.

14. **Mme Callamard** (Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires), présentant le rapport de **M. Heyns**, le Rapporteur spécial sortant, (A/71/372), dit que, puisqu'elle a assumé ses fonctions en août 2016, ce rapport fait état des vues de son prédécesseur.

15. Le Rapporteur spécial sortant a encouragé l'établissement de règles pour faire face aux problèmes qui apparaissent et a entrepris de renforcer les directives en vigueur, notamment par l'adoption d'une observation générale sur le droit à la vie par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la formulation d'une observation similaire par le Comité des droits de l'homme, et la mise à jour du Protocole type pour les enquêtes judiciaires concernant les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires (Protocole du Minnesota). En collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial a tenu de vastes consultations avec des experts et des États membres, qui ont débouché sur la publication d'un document final actualisé en juillet 2016.

16. Les nouveaux travaux de recherche font ressortir une longue évolution à la baisse de la violence interpersonnelle, indiquant que cette dernière ne constitue pas un problème aussi endémique ou

insoluble qu'il semblait. Il est possible de trouver des moyens créatifs de protéger le droit à la vie, notamment par le biais de la technologie. Il continue d'être important d'établir des statistiques, en particulier pour recenser les homicides, et de les communiquer aux organes de contrôle pertinents étant donné les engagements pris à l'échelle mondiale de réduire la violence.

17. Il est regrettable qu'un petit nombre d'États continuent de ne tenir aucun compte des normes internationales relatives à la peine capitale, qui ne peut plus être considérée comme compatible avec l'interdiction d'infliger des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il importe que les États mettent en œuvre un moratoire sur la peine capitale ou, à défaut, diminuent progressivement chaque année le nombre d'exécutions et réduisent le nombre de délits passibles de la peine de mort. Il devrait être établi, dans le cadre de l'assistance technique accordée pour promouvoir la lutte contre la criminalité liée aux stupéfiants, que l'imposition de la peine de mort en cas de délit lié à la drogue constitue une violation flagrante du droit international. Les États doivent également agir de manière totalement transparente lorsqu'ils imposent la peine capitale.

18. L'emploi intentionnel d'une force létale par les agents de la force publique n'est permis que dans des cas exceptionnels, et l'obligation de précaution doit être une condition distincte du recours à la force. Par exemple, l'adoption de mesures de précaution dans le cadre de la gestion de manifestations publiques réduit le risque de confrontation. Dans certains cas, une moindre utilisation des armes à feu pourrait sauver des vies. En vertu du critère de précaution, les États doivent équiper les agents de la force publique d'armes moins létales, bien que pratiquement tout usage de la force à l'encontre d'une personne puisse causer la mort ou de graves blessures.

19. Dans le domaine des technologies, l'emploi de drones armés et d'armes entièrement autonomes dans les conflits armés et par les services de maintien de l'ordre entraîne la dépersonnalisation de l'emploi de la force, ce qui a des répercussions sur la prévention et la responsabilité. L'usage de drones dans les contextes dans lesquels le régime juridique applicable est le droit international des droits de l'homme ne peut être justifié que s'il est nécessaire à la protection des vies humaines contre une menace réellement imminente. Une présentation transparente des répercussions juridiques

et factuelles de l'utilisation de drones pourrait permettre de se prémunir contre les risques qu'ils présentent. Il importe, de manière générale, de reconsidérer l'utilisation d'armes ayant un caractère militaire par les services de maintien de l'ordre, car elle laisse entendre que les citoyens sont perçus comme une menace.

20. Il n'est pas évident que des armes autonomes, qui peuvent sélectionner et attaquer des cibles sans intervention humaine, puissent légalement procéder à un ciblage ni qu'il soit acceptable de permettre qu'elles ciblent des êtres humains. Sont-elles capables de faire les distinctions nécessaires et de respecter le principe de proportionnalité indispensable à la protection du droit à la vie, et à qui la responsabilité d'une exécution peut-elle est imputée lorsque cette dernière est réalisée sur la base d'un algorithme ? Pour qu'une privation de la vie ne soit pas arbitraire, elle doit faire l'objet d'une décision humaine délibérée. Le recours à la force meurtrière par une machine pourrait donc être, par sa nature même, une violation du droit à la vie. Un moratoire sur le développement des armes autonomes devrait donc être adopté, et les armes utilisables sans contrôle humain effectif devraient être interdites.

21. Les États ne font pas dûment face à des pratiques violentes systématiques, notamment les homicides motivés par des préjugés discriminatoires. L'attention grandissante portée à la violence à l'encontre de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme n'a pas encore eu d'incidence notable sur leur sécurité. Il incombe aux États d'enquêter sur les homicides individuels motivés par une accusation de sorcellerie et de prendre des mesures de dissuasion énergiques, éventuellement en alourdissant les peines applicables et en s'attaquant aux croyances sous-jacentes. S'agissant des crimes d'honneur, le Rapporteur spécial pourrait assurer le suivi des incidents dans lesquels un État soutient ou approuve ces crimes ou accorde une forme d'impunité quelconque aux coupables. Il importe également de mieux mettre en jeu la responsabilité dans le cas de meurtres motivés par l'identité sexuelle ou de genre. Il semble de surcroît que l'existence d'une politique délibérée visant à faire obstacle aux flux de migrants ou de réfugiés, en particulier lorsqu'elle donne lieu au refus de l'asile et met en péril la vie des intéressés, constitue une violation du droit à la vie.

22. Il importe de porter une plus grande attention aux groupes vulnérables et d'étudier les formes de

discrimination pratiquées par les agents du maintien de l'ordre lorsqu'ils font usage de la force. L'incidence du terrorisme sur le droit à la vie reste préoccupante, d'une part parce que les États réagissent dans de nombreux cas de façon disproportionnée et, d'autre part, parce que les terroristes eux-mêmes font peser des menaces. Il faudra considérer la question de l'usage de la force par des acteurs non étatiques, qui n'a pour l'essentiel pas été étudiée, et aussi donner accès au Protocole du Minnesota et faire connaître ce dernier à toutes les personnes et entités participant à des enquêtes.

23. **M. Ceballos** (Cuba) dit que sa délégation est intéressée par la proposition d'étudier les formes de discrimination pratiquées par les agents du maintien de l'ordre lorsqu'ils font usage de la force, et leur incidence sur la protection du droit à la vie.

24. **Mme Ali** (Singapour) dit qu'une peine capitale imposée de manière légale est fondamentalement différente d'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, acte que Singapour condamne fermement. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial précédent a présenté plusieurs assertions erronées concernant la peine capitale, professant que le droit international exige l'abolition progressive de la peine de mort et interdit son application aux délits liés à la drogue. La peine capitale continue d'être légale en application du droit international; Singapour considère que les délits liés à la drogue rentrent dans la catégorie des crimes extrêmement graves et remplissent donc le critère requis pour justifier la peine de mort qui contribue à prévenir l'usage de stupéfiants dans le pays. Elle demande à la Rapporteuse spéciale de traiter cette question de manière plus efficace et espère que les rapports présentés à l'avenir ne comporteront pas d'assertions aussi fallacieuses.

25. **Mme Wilson** (Australie) dit que son pays réitère son opposition à la peine capitale, et demande instamment la présentation d'un moratoire immédiat par les États qui l'imposent de nouveau ou prévoient de le faire. L'Australie reste profondément préoccupée par le fait que certains États ne protègent pas certaines personnes d'actes de violence motivés par leur orientation sexuelle, leur identité de genre ou leur statut hermaphrodite; elle félicite le Rapporteur spécial d'avoir pris en considération cette forme de violence et encourage d'autres rapporteurs spéciaux à le faire dans le contexte de leurs mandats. Elle souhaite connaître les vues de la Rapporteuse spéciale sur le renforcement

de l'environnement normatif de la protection des personnes transgenres et hermaphrodites.

26. **M. de la Mora Salcedo** (Mexique) dit que le Rapporteur spécial précédent a soulevé des questions intéressantes et à propos concernant le droit humanitaire international, qui méritent d'être examinées plus avant; c'est le cas en particulier des armes autonomes, de la peine capitale, des exécutions par des acteurs non étatiques, de la question des migrants et des réfugiés et du rôle qui incombe aux États en ce qui concerne le respect de leur droit à la vie.

27. **Mme Karimdoost** (République islamique d'Iran) demande si d'autres dispositions internationales doivent être prises pour améliorer les critères et les principes établis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques afin d'assurer des procès équitables; elle demande également comment assurer des procès équitables dans toutes les situations, y compris les situations relatives aux conflits armés et aux migrants.

28. **M. Forax** (Observateur de l'Union européenne) dit que l'Union européenne a pris note avec grand intérêt de l'intention manifestée par la Rapporteuse spéciale de continuer d'accorder une haute priorité à l'abolition progressive de la peine capitale dans le cadre de son programme de travail, et sollicite des informations sur les travaux qu'elle envisage de poursuivre en priorité et sur les pays dans lesquels elle entend se rendre. Il demande si elle a l'intention de continuer de mettre en relief l'assassinat de journalistes par des acteurs étatiques ou non étatiques et d'examiner de quelle manière le renforcement de la liberté d'expression et de l'obligation de rendre compte pourrait contribuer à prévenir de tels meurtres; il souhaite également obtenir des précisions sur la façon dont les États peuvent utiliser au mieux le Protocole du Minnesota pour prévenir des exécutions extrajudiciaires.

29. **M. Al-Hussaini** (Iraq) dit que le Rapporteur spécial précédent n'a pas été en mesure d'effectuer le déplacement prévu en Iraq pour des raisons techniques; il invite la Rapporteuse spéciale actuelle à se rendre dans son pays à sa convenance.

30. **M. Matt** (Liechtenstein) dit que le Rapporteur spécial précédent a fait valoir que l'imposition de la peine capitale en violation du droit international constitue une privation arbitraire du droit à la vie et

entre donc dans le cadre de son mandat. Il demande si la Rapporteuse spéciale actuelle est d'accord avec cette interprétation et comment elle envisage de poursuivre les travaux en ce domaine. Il demande également si elle a eu des échanges avec le Gouvernement des Philippines sur les rapports faisant état d'exécutions extrajudiciaires dans ce pays, de quelle manière elle interprète ces rapports et si elle y a répondu.

31. **Mme Charrier** (France) dit que ni la peine capitale ni les exécutions extrajudiciaires ne peuvent être légitimées au motif de la lutte contre le terrorisme ou la criminalité. La France est profondément attachée aux critères d'un procès équitable et réaffirme sa ferme opposition à la peine de mort. Elle prie instamment la Rapporteuse spéciale de poursuivre les travaux engagés par son prédécesseur en ce domaine. Notant le nombre inquiétant de journalistes assassinés en 2015, selon le Rapporteur précédent, elle demande ce que la communauté internationale pourrait faire pour effectivement réduire les attaques contre les journalistes.

32. **Mme Pritchard** (Canada) dit que le Canada salue la position inébranlable du Rapporteur spécial précédent sur les assassinats motivés par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, notamment les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Le rapport évoque également les « crimes d'honneur » qui ne sont souvent pas punis. Au Canada, les femmes autochtones font l'objet d'actes de violence disproportionnés, qui constituent de multiples formes interconnectées de discrimination. Le Gouvernement a lancé une enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées. Elle demande quelles sont les mesures que doivent prendre les États pour mieux répondre aux assassinats motivés par l'identité de genre et de quelle manière les politiques publiques peuvent contribuer à réduire les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

33. **M. Sarufa** (Papouasie-Nouvelle-Guinée), faisant référence à l'assertion selon laquelle les États agissent de manière contraire au droit lorsqu'ils appliquent la peine capitale, dit qu'il importe d'éviter toute généralisation. En vertu de la Charte des Nations Unies, les pays ont le droit souverain de déterminer leurs politiques intérieures, et il appartient à chaque État de décider du maintien ou de l'application de la peine capitale.

34. **M. Moussa** (Égypte) dit qu'une peine capitale imposée en application de la loi est fondamentalement différente d'une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. Se référant à la résolution 26/12 du Conseil des droits de l'homme, il réitère que le Rapporteur spécial a pour mission de surveiller l'application des normes internationales en vigueur relatives aux protections et restrictions concernant l'imposition de la peine capitale. Aucun grand traité international n'interdit l'imposition de la peine capitale, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques permet aux États qui n'ont pas aboli la peine de mort de l'imposer en cas de violation grave.

35. **Mme Mballa Eyenga** (Cameroun) dit que, bien que le Cameroun condamne fermement les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, les activités des rapporteurs spéciaux ne devraient pas contribuer à promouvoir des notions ou des pratiques qui ne sont pas acceptées par certaines sociétés et cultures et qui sont illégales au regard du droit interne. Elle demande à la Rapporteuse spéciale de définir ses priorités de manière plus précise. Elle souhaite également obtenir plus d'informations sur les moyens d'empêcher les terroristes de procéder à des exécutions sommaires et arbitraires et sur toute recommandation en ce domaine.

36. **M. Yao Shaojun** (Chine) dit qu'aucun accord international n'interdit la peine capitale; il demande comment il pourrait être procédé à l'abolition progressive de la peine de mort décrite dans les accords internationaux. C'est au peuple qu'il incombe de déterminer les crimes graves qui doivent être passibles de la peine de mort. La peine capitale doit être décidée en toute légalité par les tribunaux nationaux. Elle ne constitue pas une exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire et, par conséquent, n'est pas couverte par le mandat du Rapporteur spécial.

37. **Mme Rasheed** (Observatrice pour l'État de Palestine) dit que les forces d'occupation israéliennes et les colons illégaux sont connus pour recourir de manière brutale et excessive à la force contre les civils palestiniens, notamment les enfants, le corps médical, les journalistes, les détenus et les défenseurs des droits de l'homme, et ce en toute impunité. Le Rapporteur spécial précédent a demandé qu'il soit rendu compte des violations des droits de l'homme. Elle demande comment renforcer l'efficacité du mandat, en particulier dans le cas de la Palestine, pour que ces recommandations soient appliquées et qu'un terme soit

mis aux violations du droit à la vie commises de longue date par Israël.

38. **Mme Callamard** (Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) dit que trois problèmes principaux se posent. Le premier concerne la mise en œuvre et la manière de veiller à la bonne intégration des évolutions juridiques et normatives dans les contextes nationaux. Le deuxième a trait à l'extrême complexité de l'environnement actuel due, notamment, au rôle grandissant joué par la technologie et à l'augmentation du nombre d'intervenants organisés à des fins malveillantes, qui comptent parmi les principaux auteurs de massacres. Le troisième tient au fait que certaines victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont une moindre visibilité que d'autres, que ce soit dans le domaine politique ou au niveau de la société.

39. Compte tenu de ces défis, elle a recensé un certain nombre de priorités. Il est nécessaire d'adopter une démarche plurisectorielle axée sur les questions de genre pour lutter contre les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en adoptant une méthodologie tenant compte des disparités entre les sexes dans tous les rapports et en mettant l'accent sur le genre. Il serait de surcroît utile d'examiner non seulement la responsabilité qu'ont les États de s'attaquer aux violations commises par les acteurs non étatiques ainsi que les meilleures pratiques en ce domaine, mais aussi la responsabilité des acteurs non étatiques eux-mêmes, en procédant à des études de cas. Il serait également souhaitable d'améliorer la prévention et les systèmes d'alerte rapide en examinant les lacunes de l'environnement normatif. Les exécutions extrajudiciaires auxquelles procèdent aussi bien des acteurs étatiques que des acteurs non étatiques dans le contexte des campagnes de lutte contre la drogue sont également préoccupantes.

40. Le Rapporteur spécial précédent n'a pas outrepassé son mandat en examinant la question de la peine capitale. De fait, le Rapporteur spécial a pour mission de déterminer si le recours à la peine capitale constitue une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. Elle note qu'elle n'est pas d'accord avec les affirmations de certains États selon lesquels il incombe aux différents pays de définir ce que sont les crimes les plus graves, notant que l'absence d'une définition universelle compromettrait le cadre des droits de l'homme dans son ensemble.

41. **Mme Yparraguirre** (Philippines) dit que, pendant de nombreuses années, les efforts de développement déployés par son pays ont été entravés par la corruption, la criminalité et la prévalence de drogues. Le commerce illicite des drogues, en particulier, compromet gravement la paix et l'ordre public, et trois millions de consommateurs de drogues ont besoin de suivre un traitement de réadaptation. Le Président, qui est déterminé à libérer le pays de la fabrication, de la distribution et de la consommation de drogues, et à sauver des vies, a lancé une guerre nationale contre la drogue en juin 2016, tout en affirmant son respect des droits de l'homme et de l'état de droit. Cette campagne s'est déroulée dans le plein respect des procédures régulières et conformément à la constitution nationale ainsi qu'aux conventions et aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels les Philippines sont partie. Aucune politique publique ne tolère les exécutions extrajudiciaires. Les autorités compétentes enquêtent sur les décès survenus dans le cadre de la lutte contre la drogue, et sont déterminées à traduire les coupables en justice. La guerre contre les drogues a permis de saisir des stupéfiants d'une valeur estimée à 73 millions de dollars, et a amené un nombre sans précédent de personnes à suivre volontairement un traitement de réadaptation. Enfin, le Gouvernement a invité la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à enquêter sur les décès associés à l'intensification de la campagne contre les drogues illicites.

42. **Mme Callamard** (Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) dit qu'elle a été informée que le Président avait envoyé son invitation le 26 septembre 2016, mais qu'elle ne l'a malheureusement pas encore reçu. Dans l'intervalle, elle a présenté une proposition de mission conjointe avec le Rapporteur spécial sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Les deux Rapporteurs spéciaux souhaitent associer les travaux consacrés à ces questions, qui sont étroitement liés. Ils ont également soumis au Gouvernement des Philippines un projet de convocation d'une réunion d'experts sur les meilleures pratiques pour lutter contre la toxicomanie et le trafic de drogue et poursuivre des campagnes de lutte contre les stupéfiants, dans le droit fil des réunions tenues à New York. La Rapporteuse spéciale attend avec intérêt de poursuivre sa mission aux Philippines.

43. **M. Emmerson** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste) dit que son rapport (A/71/384) met l'accent sur l'incidence des mesures antiterroristes sur les droits fondamentaux des migrants et des réfugiés, qui vont à l'encontre des obligations qu'ont les États d'accorder un refuge, en vertu du droit international des réfugiés. Reprenant les principaux points du rapport, il dit que le lien entre les déplacements de population et les risques qu'ils posent pour la sécurité nationale dans les pays dans lesquels ils cherchent à se réfugier ont été exagérés de manière irresponsable et trompeuse dans de nombreux États, la peur du terrorisme étant utilisée pour attiser les craintes suscitées dans les populations par la crise des réfugiés. Il n'existe guère de raison de penser que les groupes terroristes profitent des flux de réfugiés pour perpétrer des actes de terrorisme ou que les réfugiés sont plus enclins à la radicalisation que d'autres; de fait, les réfugiés et les migrants fuyant les régions où les groupes terroristes sont actifs sont eux-mêmes exposés au danger.

44. Les frontières internationales ne sont pas des zones d'exclusion ou d'exception en ce qui concerne les obligations relatives aux droits de l'homme incombant aux États. Il est donc problématique que des mesures visant à prévenir le terrorisme soient désormais explicitement associées à la gestion de la traversée des frontières par les migrants et les réfugiés. Les initiatives législatives nationales ayant pour objet de détecter les personnes soupçonnées de radicalisme dans la population de réfugiés, comme le récent texte de loi promulgué par le Royaume-Uni, risquent de ne pas satisfaire aux prescriptions de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés.

45. Le droit international humanitaire et le droit des réfugiés reposent sur le principe de non-refoulement. Les États ne doivent, en aucun cas, renvoyer des personnes dans des pays où elles risquent d'être tuées, ou soumises à la torture ou à d'autres violations graves des droits fondamentaux.

46. Les préoccupations suscitées par l'accord entre l'Union européenne et la Turquie sur le retour, sans exception, de tous les migrants passés en Grèce depuis la Turquie sont fondées. Les migrants risquent d'être détenus ou maltraités par les fonctionnaires turcs à leur retour. Il importe que l'Assemblée générale suive de près la mise en œuvre de cet accord. Enfin, selon certains rapports préoccupants, des États placent

systématiquement en détention les migrants et les réfugiés sans tenir compte de la situation particulière de ces personnes, au lieu de ne procéder à leur détention que lorsque cela est absolument nécessaire. Lorsqu'un État place les migrants en détention, il est tenu par le droit des droits de l'homme d'assurer des conditions de détention compatibles avec la dignité des personnes. La détention des enfants n'est en outre jamais justifiée; d'autres solutions doivent être mises en place pour les enfants non accompagnés et les familles avec enfants.

47. **M. Rabi** (Maroc) dit qu'il est extrêmement important de faire savoir qu'il n'existe pas de relation de cause à effet entre les déplacements de population et le terrorisme. Il importe d'associer les politiques antiterroristes aux politiques migratoires, comme indiqué au paragraphe 54 du rapport. Il demande ce que les États peuvent faire pour prévenir la stigmatisation des réfugiés en tant que terroristes potentiels.

48. **M. de la Mora Salcedo** (Mexique) dit que, étant donné les conséquences politiques de la lutte contre le terrorisme, la communauté internationale doit prendre des mesures préventives pour renforcer les institutions qui soutiennent et protègent les droits de l'homme. Le terrorisme ne doit être associé à aucune religion, nationalité, civilisation ou ethnie particulière, et les mesures antiterroristes doivent être appliquées de manière équitable et non pas sur la base de stéréotypes.

49. **Mme Karimdoost** (République islamique d'Iran) dit que le droit de chercher refuge dans un autre État est la pierre angulaire du système international de protection des réfugiés. Certains pays imposent toutefois des obstacles indus à l'entrée de ces personnes parce que les réfugiés sont largement perçus comme des terroristes potentiels. Elle demande quelle nouvelle mesure la Rapporteuse spéciale pourrait prendre dans le cadre de son mandat pour faire face à ce problème.

50. **Mme Moreira Costa Pittella** (Brésil) dit que sa délégation partage les préoccupations suscitées par l'impression de plus en plus répandue que les mouvements de population constituent une menace pour la sécurité nationale; par la collecte de données aux frontières, qui viole les droits au respect de la vie privée et de la dignité humaine; et par le recours à la détention — en particulier des enfants — pour déterminer le statut migratoire. Il est important de

reconnaître que des mesures restrictives dans le domaine des migrations et du droit d'asile pourraient, de fait, aller à l'encontre des efforts déployés par les États pour lutter contre le terrorisme en encourageant la migration irrégulière et les violations des droits de l'homme.

51. **Mme Biden Owens** (États-Unis d'Amérique) dit que la crise des réfugiés est un test de l'humanité commune de la communauté internationale. Aux États-Unis, les immigrants et les réfugiés ajoutent leurs contributions à celles des habitants initiaux. Son Gouvernement a mis en place de rigoureux contrôles pour permettre d'accueillir les réfugiés tout en assurant la sécurité nationale. Les États-Unis sont le pays du monde qui contribue le plus à l'aide humanitaire et ils ont accueilli plus de réfugiés étrangers que toute autre nation. Conformément à l'engagement qu'il a pris d'aider ceux qui sont abandonnés à la dérive et doivent refaire leur vie, son Gouvernement accueillera jusqu'à 110 000 réfugiés au cours de la prochaine année.

52. **M. Al-Hussaini** (Iraq) dit que son Gouvernement poursuit sa lutte contre le terrorisme dans le respect des droits humains et de la primauté du droit. Il a organisé des séminaires et distribué des bulletins d'information aux membres des forces armées pour renforcer leur culture des droits de l'homme et leur apprendre comment traiter les réfugiés. Son Gouvernement collabore également avec les organismes des Nations Unies à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le terrorisme, notamment dans le cadre d'ateliers destinés aux fonctionnaires irakiens travaillant dans le domaine du maintien de l'ordre. Il a entrepris d'ouvrir des couloirs sécurisés, d'évacuer les civils des régions dangereuses et d'enlever les mines terrestres placées par l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) pour permettre aux civils de revenir en toute sécurité. Il demande à la communauté internationale de soutenir les efforts qu'il mène pour éliminer les vestiges des combats menés par les forces de sécurité irakiennes, qui ont déjà une incidence directe sur le retour des réfugiés et la protection des civils, notamment en lui fournissant des technologies modernes.

53. **M. Oppenheimer** (Pays-Bas), expliquant la démarche adoptée par son pays pour lutter contre le terrorisme, dit que ce dernier s'efforce de concilier les mesures de prévention et les mesures de répression, notamment en prenant des sanctions, en effectuant des contrôles aux frontières et en faisant participer les

acteurs et organismes pertinents, mais en veillant dans tous les cas à respecter les droits de l'homme. Notant l'importance d'une étroite coopération internationale, il dit que les Pays-Bas président, conjointement au Maroc, le Forum mondial de lutte contre le terrorisme, instance multilatérale ayant pour objet de contribuer à la mise en œuvre de la stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies.

54. Bien que les Pays-Bas soient déterminés à respecter les droits fondamentaux des migrants, le pays a également pour devoir de protéger la sécurité nationale et internationale, notamment en identifiant et en appréhendant les combattants terroristes cherchant à revenir dans le pays, qui pourraient utiliser les mêmes voies que les migrants. Il souhaiterait connaître les vues de la Rapporteuse spéciale sur les moyens de résoudre ce dilemme.

55. **Mme Clayton** (Royaume-Uni) dit qu'il est important de s'attaquer aux causes profondes et aux conséquences des migrations et de permettre aux migrants de rester plus près de chez eux. Il est nécessaire de faire une distinction entre les réfugiés et les migrants économiques pour assurer une protection adéquate aux réfugiés et tirer parti des avantages économiques d'une migration maîtrisée. En ce qui concerne le phénomène inquiétant des combattants terroristes étrangers, elle dit que la réponse de la communauté internationale doit faire une place essentielle à la responsabilité. Elle demande à la Rapporteuse spéciale d'apporter des précisions sur les meilleurs moyens de partager et de développer les meilleures pratiques à l'échelle internationale et de fournir des exemples concrets de mesures qui se sont révélées particulièrement efficaces.

56. **M. Forax** (Union européenne) dit que l'Union européenne est fermement résolue à lutter contre le terrorisme et à prévenir l'extrémisme violent tout en respectant les droits de l'homme, les libertés fondamentales et le droit international, notant qu'agir contrairement à ces principes remettrait en cause les valeurs particulières que l'Union européenne s'efforce de protéger. De fait, les objectifs qui consistent à assurer la sécurité et à protéger les droits de l'homme des migrants, loin d'être contradictoires, se complètent et se renforcent mutuellement. Il importe, à cet égard, de respecter le droit de demander l'asile et le principe de non-refoulement, et que les stratégies de lutte contre le terrorisme concilient les objectifs de prévention, de répression et de protection.

57. Selon le rapport du Rapporteur spécial, les combattants terroristes étrangers soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou d'autres crimes internationaux revenant dans le pays doivent être poursuivis non seulement en application de la législation antiterroriste, mais aussi pour crimes de guerre. Notant qu'il est difficile de collecter et de conserver des éléments de preuve dans de tels cas, il demande quels types de mécanismes pourraient être mis en place à l'échelon national ou international pour s'assurer que les renseignements sur ces crimes sont recueillis et préservés de manière à obliger les auteurs des crimes à répondre de leurs actes.

58. **M. Uğurluoğlu** (Turquie), notant que les actes de terrorisme violent les droits de l'homme, dit que la Turquie s'efforce de concilier la protection des libertés et des droits fondamentaux et le maintien de l'ordre public et de la sécurité. La lutte difficile que le pays mène de longue date contre le terrorisme lui a appris que ce dernier terrorisme ne peut être combattu que par la solidarité internationale et une coopération bilatérale et multilatérale efficace.

59. S'agissant des préoccupations exprimées par la Rapporteuse spéciale en ce qui concerne la Déclaration Union européenne-Turquie du 18 mars 2016, il dit que la Turquie pratique une politique d'ouverture aux Syriens depuis 2011 et a accepté plus de 2,7 millions de ressortissants de ce pays. La Turquie applique rigoureusement le principe de non-refoulement, et n'a pas modifié sa politique en ce domaine. Les réglementations pertinentes ont été amendées en avril 2016 afin d'accorder le statut de protection temporaire aux Syriens renvoyés en Turquie au départ des îles de la mer Égée. La Turquie est déterminée à continuer d'assurer une protection aux Syriens. Elle agit, comme elle le fait pour les autres nationalités, en application de son droit interne qui est conforme aux normes de l'Union européenne et fournit des garanties juridiques suffisantes. Les demandes de protection internationale déposées par des migrants en situation irrégulière sont traitées au cas par cas, conformément à la législation turque et le droit international.

60. **Mme Kirianoff Crimmins** (Suisse) dit que les personnes qui fuient le terrorisme ne doivent pas être stigmatisées ou marginalisées. Il est essentiel de respecter les droits de l'homme pour prévenir l'extrémisme violent. Les pays ne doivent pas invoquer les préoccupations sécuritaires comme prétexte au refus de la fourniture d'une aide humanitaire. À cet

égard, il est préoccupant de constater que les intervenants dans les domaines du droit humanitaire international ou de l'aide humanitaire, en particulier dans les régions où des groupes terroristes opèrent, courent le risque d'être poursuivis en justice.

61. Selon le rapport du Rapporteur spécial, des migrations s'effectuent aussi en direction de zones où des groupes terroristes sont actifs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) s'emploie à déterminer les mesures pouvant être prises pour lutter contre ces mouvements. Elle demande le rôle que les Nations Unies pourraient jouer pour s'assurer que ces mesures sont compatibles avec le respect des droits de l'homme.

62. **M. Emmerson** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste) dit que certains États utilisent les préoccupations relatives à la sécurité nationale comme prétexte pour se dérober à leurs obligations internationales. Les mesures qui limitent les déplacements des réfugiés et des migrants, en violation des droits que leur confère le droit international, les stigmatisent inévitablement et ne sont un moyen ni légal ni efficace de faire face aux menaces sécuritaires. Les mesures les plus préoccupantes en ce qui concerne le respect des droits de l'homme ont trait au profilage ethnique et religieux, à la collecte de données biométriques dans une mesure disproportionnée et à la prise obligatoire des empreintes digitales. De nombreux États imposent en outre des contrôles plus rigoureux aux frontières, érigent des barrières et des murs, procèdent à des opérations de refoulement, criminalisent la migration irrégulière et ne respectent plus leur engagement d'accepter des réfugiés. Loin de remédier aux risques sécuritaires, ces mesures contribuent à la croissance exponentielle des opérations de traite des êtres humains.

63. Reconnaissant la difficulté que pose le recueil d'éléments de preuve permettant de poursuivre les combattants terroristes étrangers, il dit que les tribunaux chargés des crimes de guerre ont rencontré des problèmes techniques similaires, puisqu'il leur a fallu collecter des renseignements sur le terrain ou auprès de témoins qui avaient quitté la région.

64. L'adoption de mesures de prévention pourrait aider les États à concilier le respect de leurs obligations internationales et la protection de leurs

citoyens contre le terrorisme. L'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme poursuit un programme dynamique de renforcement des capacités, et utilise notamment les renseignements communiqués à l'avance sur les voyageurs. Les travaux de l'Équipe spéciale bénéficient d'un appui du HCDH pour veiller à ce que ces initiatives ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux des réfugiés et des migrants.

La séance est levée à 12 h 30.